
GÉNÉRALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1226 DU 15 JUIN 2004
(DIFFUSION GÉNÉRALE)

OBJET : *Transport des bagages par les
Compagnies Aériennes qui desservent
la destination Côte d'Ivoire.*

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble des Compagnies aériennes desservant la destination Côte d'Ivoire que désormais les dispositions pour le dédouanement des bagages sont les suivantes :

1° - BAGAGES NON ACCOMPAGNES :

Tout bagage non accompagné quels que soient sa dimension et son poids, doit être manifesté et donc faire l'objet d'une Lettre de Transport Aérien (LTA).

2° - BAGAGES ACCOMPAGNES :

Les bagages accompagnés sont acceptés sans LTA dans la limite d'un poids maximum de 100 Kilos.

Pour tout bagage accompagné sans LTA d'un poids supérieur à cent (100) kilos, une demande d'autorisation d'embarquement doit être adressée au Directeur Général des Douanes.

3° - ENVOIS EXPRESS.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux envois express.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente circulaire qui entre en vigueur à compter de la date de signature.

Ampliations

- Premier Ministre
- MEF/CAB
- Direction Générale de l'Economie
- Mère du Commerce
- Ministère des Affaires Etrangères
- Ministère de l'Industrie
- GEPEX
- CNPE
- P.A.A
- FEDERMAR
- Synd. Transitaires S/C SAGA-CI
- Synd. National des Transitaires
- FINISCI
- DAFEXI
- BIVAC
- COTECNA
- FENADIS
- Toutes Direction Douanes

K. GNAMIE

